

SÉNAT DE BELGIQUE.

Proposition fixant les attributions des juges d'instruction, en matière de détention et de visite domiciliaire, et établissant les règles à suivre pour la poursuite des crimes commis par la voie de la presse.

Développements.

Améliorer la législation, combler les lacunes, faire cesser les inconvénients et les abus auxquels la loi peut servir de cause ou de prétexte, c'est un devoir pour le Gouvernement et pour les Chambres. Ce devoir est surtout impérieux quand des lois portées sous un autre régime paraissent, surtout par l'application qu'elles reçoivent, peu en harmonie avec nos principes constitutionnels.

Plusieurs lois ont déjà été modifiées, un nouveau Code pénal a remplacé celui de 1810. Le Code d'instruction criminelle, qui a soulevé de nombreuses critiques, et la loi sur la presse réclament également une révision.

Mais, en attendant qu'on puisse s'occuper de la refonte complète de ces lois, il importe de porter immédiatement remède, en ce qui concerne la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, à un état de choses dont des faits récents ont démontré le danger.

Sous l'empire de la législation actuelle, le juge d'instruction est revêtu d'un pouvoir exorbitant, d'un pouvoir dont il peut abuser sans recours immédiat possible de la part des victimes de ses actes arbitraires.

Ce magistrat a, en effet, le droit incontestable de décerner un mandat d'arrestation contre la personne prévenue d'un crime, et de faire, dans certaines circonstances, des visites domiciliaires. On peut différer d'opinion sur les limites assignées à ce pouvoir par la loi actuelle, mais quelque limite qu'on y donne, il n'en reste pas moins trop étendu.

Il y a ensuite à considérer l'exercice légitime et l'abus possible du droit. Si le juge fait arrêter un citoyen sur de vagues soupçons, sur une dénonciation peut-être intéressée ou dictée par la vengeance, s'il fait des visites domiciliaires sans motifs sérieux, s'il agit ainsi en écoutant plutôt la passion politique que la voix calme et impartiale de la justice, il y aura là évidemment abus d'un droit, d'un droit pourtant incontestable en principe.

Nous pensons qu'un pouvoir dont on peut à ce point abuser ne doit pas être confié à un seul magistrat, à un magistrat auquel le Ministre de la Jus-

tice peut, au bout de trois ans, enlever sa qualité de juge d'instruction, à un magistrat qui est en même temps officier de police judiciaire et soumis comme tel à la surveillance du procureur général.

Quant à la loi sur la presse, elle présente une lacune relativement à la poursuite des crimes commis par cette voie. Les décrets des 19 et 20 juillet 1831 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

L'opportunité d'apporter des modifications à la législation relativement à ces trois points nous a paru évidente. Notre but sera-t-il atteint par les changements proposés? C'est ce qu'il nous reste à démontrer.

La loi du 18 février 1832 contient déjà d'utiles réformes; le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre se borne en plusieurs points à les compléter.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution n'autorise les visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Le Code d'instruction criminelle indique ces circonstances et détermine les formalités à observer.

Nous laissons subsister les dispositions de ce Code en ce qui concerne le flagrant délit et les visites domiciliaires à faire chez un inculpé contre lequel a été délivré un mandat d'arrestation.

L'intérêt public exige que, dans ces circonstances, on laisse au juge d'instruction une certaine latitude, et qu'on ne subordonne pas son action à des formalités et à des lenteurs qui pourraient la rendre illusoire. Mais, aux termes de l'article 87, le juge d'instruction peut se transporter dans le domicile de tout individu qu'à tort ou à raison il considère comme prévenu, sans même que la prévention lui paraisse de nature à justifier un mandat d'arrestation.

L'article 88 l'autorise même à se transporter dans tous autres lieux où il présumerait que se trouvent des objets utiles à la manifestation de la vérité.

Des actes révélés par une procédure criminelle, qui a vivement ému l'opinion publique, ont suffisamment prouvé combien il est urgent d'empêcher un juge de pouvoir, de sa seule autorité, se livrer à des perquisitions dans le domicile des citoyens.

Des faits graves ont été signalés par la presse et par les personnes chez lesquelles des descentes de justice ont eu lieu. Des magistrats ne se sont-ils pas crus autorisés à faire des perquisitions chez des citoyens uniquement à cause de leur position, de leurs opinions, de leurs relations présumées avec des prévenus; n'ont-ils pas cru pouvoir faire une visite domiciliaire dans une institution religieuse, sous le vague prétexte qu'un prêtre, à charge duquel un mandat d'arrestation était décerné, y avait peut-être cherché un refuge?

L'article 10 de la Constitution réclame donc une garantie plus sérieuse et plus efficace; cette garantie, nous la demandons à la Chambre du conseil.

Si, hors le cas de flagrant délit ou d'arrestation ordonnée, le juge d'instruction croit devoir faire une visite domiciliaire, il en demandera l'autorisation à la Chambre du conseil, et là deux juges, étrangers (qu'on nous permette cette expression) aux entraînements de l'instruction et des réquisitoires, examineront froidement, consciencieusement, si la mesure réclamée est indispensable, et ils ne l'autoriseront que s'ils ont cette conviction.

Cette intervention, incontestablement utile au point de vue de l'inviolabilité du domicile, ne peut en rien entraver l'instruction, puisque, dans les cas qui demandent célérité, le juge d'instruction reste armé des pouvoirs dont il est maintenant investi.

ART. 2.

On ne peut saisir que les objets de nature à servir à la manifestation de la vérité. (Art. 88, Code d'instruction criminelle.) Pour enlever tout doute sur la portée de ces mots, nous ajoutons la défense de saisir des objets n'ayant aucun rapport avec l'inculpation, par exemple un registre d'abonnés dans le bureau d'un journal. Nous croyons également, pour empêcher la violation du secret des affaires particulières, devoir interdire de prendre copie d'aucun document étranger à l'inculpation.

Telles sont les prescriptions de l'article 2.

ART. 3.

La loi du 18 février 1852 ne permet au juge d'instruction de laisser en liberté provisoire que les prévenus d'un délit ou d'un crime passible de la peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps. Nous proposons d'étendre cette faculté pour tous les crimes, en réservant au juge d'instruction, en cas de crimes et même en cas de délits, le droit de décerner un mandat d'arrestation, lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité ou de la vindicte publique.

Ainsi, l'on pourra, l'on devra même faire arrêter un individu dangereux par ses antécédents, par les projets ou les intentions qu'il aura manifestés, ou dont la fuite en pays étranger serait à craindre.

Dans tous les autres cas, à quoi bon, dans quel but faire subir une détention préventive à un prévenu qui sera peut-être, en définitive, acquitté, et qui, s'il est condamné, ne doit point voir sa peine aggravée par une détention antérieure?

Le juge d'instruction ne sera donc autorisé à décerner un mandat d'arrestation que dans les circonstances spécialement indiquées et en cas de nécessité bien constatée. Mais ce magistrat peut se tromper sur l'appréciation de ces circonstances, et la prolongation de la détention d'un citoyen ne doit pas être abandonnée à cette appréciation individuelle.

Nous proposons en conséquence de soumettre le maintien de ce mandat à la confirmation de la Chambre du conseil.

Nous avons justifié cette intervention en nous occupant des visites domiciliaires. Elle est évidemment tout aussi utile pour protéger la liberté des citoyens.

§§ B ET C.

Ces paragraphes reproduisent, avec les modifications nécessitées par les articles précédents, les dispositions des art. 5 et 6 de la loi du 18 février 1852.

Si un prévenu mis en liberté provisoire ne se présente pas, quand il en est requis, à tous les actes de la procédure, et qu'un nouveau mandat soit dans ce cas lancé contre lui, ce mandat ne devra pas être soumis à la confirmation

de la Chambre du conseil, parce qu'alors il s'agit moins d'apprécier les éléments d'une prévention que de punir une désobéissance formelle à la loi.

§ D.

La mise au secret est une mesure très-grave qui ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous conservons au juge d'instruction le droit de la prononcer pour dix jours. La loi de 1852 l'autorisait à la renouveler; mais, en cas de renouvellement, la loi donnait au prévenu le droit de s'adresser à la Chambre du conseil. Nous modifions la loi de 1852 en deux points :

D'abord, nous proposons de permettre au prévenu de réclamer devant la Chambre du conseil contre la mise au secret immédiatement après la mesure prise, au lieu de ne lui permettre de réclamer que lors du renouvellement, après avoir déjà subi dix jours de mise au secret; ensuite, nous pensons que, pour tout renouvellement, la Chambre du conseil doit intervenir et n'accorder de renouvellement que de dix en dix jours.

Ces modifications, qui complètent et améliorent la loi de 1852, ne peuvent, nous paraît-il, soulever aucune objection sérieuse.

§ E.

Cette disposition reproduit, en les généralisant, les règles établies par le Code d'instruction criminelle et la loi de 1852; elle sauvegarde les intérêts de la société en donnant au ministère public les moyens de les protéger et de les défendre.

ART. 4.

En matière de presse, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'imprimeur ne peut pas être poursuivi. (Art. 18 de la Constitution.) Ces mots *auteur connu* ont été interprétés, avec raison, par le décret de 1831, en ce sens que l'auteur doit être judiciairement déclaré tel, et qu'ainsi la seule déclaration de l'imprimeur ne suffit pas pour le soustraire définitivement à toute poursuite, si la personne désignée par lui comme auteur n'est pas reconnue par la justice avoir cette qualité.

Mais, en attendant cette décision, quel sera le sort de l'imprimeur? Considéré comme auteur, jusqu'à la reconnaissance judiciaire de l'auteur véritable, il pourra, si l'article soulève une prévention criminelle, être arrêté et maintenu, concurremment avec l'auteur présumé, en état d'arrestation jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises; et pourtant il est évident qu'un innocent aura été préventivement arrêté, puisque l'un des deux, l'auteur ou l'imprimeur, sera nécessairement mis hors de cause par la Cour.

Pour éviter cette injustice et rester fidèle à l'esprit de la Constitution, nous croyons qu'il faut, dans tous les cas, interdire l'arrestation de l'imprimeur, s'il désigne comme auteur une personne domiciliée en Belgique.

Il est évident que si ce prétendu auteur était mis hors de cause par la Chambre du conseil ou par la Chambre des mises en accusation, et que la poursuite se continuât contre l'imprimeur, celui-ci ne pourrait plus invoquer

aucun privilège et devrait subir les conséquences de l'ordonnance de prise de corps qui serait alors décernée contre lui par la Chambre des mises en accusation. La vindicte publique ne sera donc, dans aucun cas, désarmée.

Ce qui précède ne s'applique évidemment qu'à l'imprimeur poursuivi du seul chef de l'impression ; car s'il avait en outre perpétré des actes pouvant le faire considérer comme coauteur ou comme complice, il rentrerait alors dans la règle commune.

Cette observation est également applicable à l'article suivant.

ART. 5.

Les décrets des 19 et 20 juillet 1831 ne prévoient pas le cas de renvoi devant la Cour d'assises de l'imprimeur et de l'auteur du chef d'un crime commis par la voie de la presse.

Le décret du 19 juillet se borne à dire dans l'article 8 : « Lorsqu'il s'agira » de délits politiques ou de presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle. » Mais à *fortiori* doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'un crime. L'imprimeur renvoyé devant la Cour d'assises avec l'auteur devrait donc, aux termes de la loi actuelle, être arrêté en vertu de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et paraître devant la Cour d'assises dans la position faite aux accusés de crimes par l'art. 310 du Code d'instruction criminelle.

Nous avons vu, en expliquant l'article précédent, qu'il ne doit pas en être ainsi. Nous proposons, en conséquence, de faire comparaître l'imprimeur libre devant la Cour ; mais si le jury ne déclare pas auteur de l'article l'accusé traduit comme tel devant la Cour, l'imprimeur prendra alors sa place et sera mis immédiatement en état d'arrestation.

Dans cette situation nouvelle, l'imprimeur peut avoir intérêt à obtenir une remise de l'affaire pour préparer sa défense au fond ; dans ce cas, l'affaire sera renvoyée à une prochaine série ; mais si l'imprimeur préfère présenter immédiatement sa défense, l'affaire sera continuée séante tenante.

ART. 6.

La prise à partie est une voie extraordinaire que « la loi accorde en toute » matière contre le juge qui a abusé de son autorité, pour le rendre responsable du mal jugé et de tous dommages et intérêts. (Daloz, Jurisprudence du XIX^e siècle, V. *Prise à partie*, p. 5.)

Nous mentionnons ce principe général, et nous le déclarons d'une manière spéciale applicable en cas d'infraction aux règles protectrices établies par la présente loi, règles plus importantes que celles dont l'inobservation ouvre déjà la voie de la prise à partie aux termes de l'article 112 du Code d'instruction criminelle.

Le législateur aura même le devoir d'examiner ultérieurement si les dispositions qui régissent la prise à partie ne sont pas susceptibles de révision pour rendre plus facile et plus efficace l'action en dommages et intérêts des citoyens qui se croiraient lésés.

Ne l'oublions pas, en effet, aucun fonctionnaire, magistrat ou autre, ne

jouit d'une irresponsabilité absolue, irresponsabilité qui conduirait à un véritable despotisme.

Le mandat du fonctionnaire ne lui est donné que pour être exercé conformément à la loi qui le définit, à l'intérêt social qui le réclame et le motive. Tout acte sortant de ces limites est un abus, et, s'il lèse des droits individuels, il doit engendrer, à la charge du fonctionnaire qui l'a commis, une responsabilité personnelle et pécuniaire.

Nous avons cru utile de rappeler ces principes, que nous regardons comme incontestables.

Ces développements nous paraissent suffire pour démontrer l'utilité et l'opportunité de notre proposition. Sous une Constitution qui proclame le principe de la liberté individuelle et celui de l'inviolabilité du domicile, le Sénat n'hésitera pas, nous l'espérons, à prendre en considération un projet qui tend à donner au maintien de ces principes de nouvelles et de solides garanties.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aucune visite domiciliaire ne pourra être faite par le juge d'instruction qu'en vertu d'une ordonnance rendue par la Chambre du conseil, le procureur du Roi entendu.

Cette disposition n'est applicable ni au cas de flagrant délit, ni au cas de perquisition dans le domicile d'un inculpé contre lequel existe un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Pour ces cas, les dispositions du Code d'instruction criminelle restent en vigueur.

ART. 2.

Dans les visites domiciliaires faites d'office, ou autorisées par le tribunal, le juge ne pourra saisir les livres, écrits, papiers ou autres objets n'ayant aucun rapport avec l'inculpation, ni en prendre copie.

ART. 3.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30 et 31 de la loi du 18 février 1852 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ A. (ART. 2, 3 et 4.)

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, à quelque peine que le fait incriminé puisse donner lieu, le juge d'instruction ne décernera de mandat de dépôt ou d'arrêt que dans les circonstances graves, lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité ou de la vindicte publique.

Ce mandat, pour être maintenu, devra être confirmé, dans les deux jours de son exécution, par la Chambre du conseil, le ministère public entendu.

§ B. (ART. 5 et 6.)

En cas de mandat exécuté et maintenu, l'inculpé pourra être mis en liberté provisoire par une ordonnance de la Chambre du conseil, rendue, soit sur la demande de l'inculpé, soit sur la proposition du juge d'instruction, dans tous les cas celui-ci et le ministère public entendus.

La Chambre du conseil statuera dans les deux jours de la requête ou de la proposition.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La Chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra, en outre, d'office accorder, dans tous les cas, la mise en liberté provisoire.

§ C.

L'inculpé, mis provisoirement en liberté, sera tenu de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis. S'il ne comparait pas,

un nouveau mandat sera décerné contre lui, sans qu'il soit besoin de le soumettre à la confirmation de la Chambre du conseil.

§ D. (ART. 50 et 51.)

La mise au secret ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; mais elle pourra être renouvelée de dix en dix jours, avec l'autorisation de la Chambre du conseil.

L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra, immédiatement après la mise au secret, en réclamer la levée à la Chambre du conseil.

Cette Chambre, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du Roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

§ E.

Dans tous les cas prévus par les articles qui précèdent, si le juge d'instruction ou la Chambre du conseil n'a pas déferé aux réquisitoires du procureur du Roi, celui-ci pourra, dans les vingt-quatre heures à partir de la décision, se pourvoir devant la Chambre des mises en accusation, toutes choses restant en état.

La Cour statuera dans les trois jours.

ART. 4.

En cas de prévention d'un crime commis par la voie de la presse, l'imprimeur, même dans le cas prévu par le § A, ne pourra pas être arrêté préventivement, pour le seul fait d'impression, s'il fait connaître l'auteur de l'article et si cet auteur est domicilié en Belgique.

ART. 5.

Si l'auteur de l'article est renvoyé devant la Cour d'assises du chef d'une prévention criminelle, l'imprimeur qui, comme tel, aura été maintenu en cause, comparaitra libre devant la Cour.

Si l'accusé présenté comme auteur de l'article est reconnu tel par le jury, la Cour prononcera la mise hors de cause de l'imprimeur. Dans le cas contraire, la Cour décernera contre l'imprimeur une ordonnance de prise de corps, et l'affaire sera remise à la prochaine série des assises, à moins que l'imprimeur ne demande à être jugé immédiatement.

ART. 6.

Outre les cas d'abus d'autorité et d'actes arbitraires pouvant donner lieu à la prise à partie, cette voie sera ouverte contre les magistrats qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Le Baron d'ANETHAN,

MALOU,

Le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.